

ARRÊTÉ

Portant création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques et aux véhicules hybrides rechargeables en cours de recharge

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la réglementation du stationnement et à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant la signalisation routière afin de favoriser les véhicules à faibles émissions ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et du stationnement sur les voies communales ;

Considérant la nécessité de favoriser le développement de la mobilité électrique par la création d'emplacements réservés aux véhicules électriques en cours de recharge ;

n°48/ 2026

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Des emplacements de stationnement sont réservés exclusivement aux véhicules électriques et aux véhicules hybrides rechargeables pendant leur recharge effective.

Article 2 – Localisation

Ces emplacements sont situés :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre d'emplacement de stationnement réservés
Parking Corniche de la plage - (côté cinéma)	2
Parking du Poulquer	2
Parking Quai du commandant l'Herminier (côté restaurants)	2
Parking avenue de la mer (coté restaurant scolaire municipal et Office de Tourisme)	2

Article 3 – Conditions d'utilisation

Le stationnement est exclusivement réservé aux véhicules raccordés à la borne de recharge installée sur cet emplacement.

Le bénéfice de cette réservation cesse dès la fin de la recharge ou lorsque le véhicule n'est pas raccordé à la borne.

Article 4 – Signalisation

La réservation est matérialisée par une signalisation verticale et un marquage horizontal conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.

Article 6 – Exécution

La Directrice générale des services, le responsable des services techniques, la police municipale et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Bénodet
Le 15 juillet 2026



Le Maire,

Anne BOURBIGOT